

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 24 janvier 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 58  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet de réhabilitation du barrage des Plats  
sur la commune de Saint-Genest-Malifaux (42)  
déposé par le Syndicat des barrages**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\42\2011\Barrage\_de  
s\_Plats\Avis\_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de réhabilitation du barrage des Plats sur la commune de Saint-Genest-Malifaux est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'ouvrage ayant été mis hors d'usage pour une raison accidentelle, le préfet a décidé que sa remise en service serait subordonnée à une nouvelle autorisation au titre de l'article R. 214-47 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Loire. L'autorité environnementale en a accusé réception le 07 décembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 07 décembre 2011.

### **1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le barrage des Plats a été mis en service en 1958. Il se situe sur la commune de Saint-Genest-Malifaux, sur le cours d'eau la Semène, affluent de la Loire. La retenue des Plats a été créée afin d'augmenter la capacité d'alimentation en eau potable de la ville de Firminy, pour constituer, par la suite, l'unique ressource du Syndicat des Eaux de la Semène jusqu'en 2005, date de la vidange de l'ouvrage.

Une vidange du barrage a en effet été ordonnée à l'automne 2005, entraînant un départ important de sédiments accumulés au pied du barrage. Il en a résulté une mortalité piscicole et le colmatage des fonds sur plusieurs kilomètres du cours d'eau. En outre, lors de la vidange, des déplacements anormaux du barrage ont été relevés. Le service chargé du contrôle avait alors exigé sa non remise en service et sa mise en transparence hydraulique par la création d'un pertuis.

Le Syndicat des barrages souhaite désormais réhabiliter le barrage des Plats afin de reconstituer la retenue qui constitue une ressource en eau potable d'un volume d'un million cinq cent mille mètres cubes. Ainsi, le projet de réhabilitation a pour vocation de sécuriser l'alimentation en eau potable du Syndicat des barrages et du Syndicat des Eaux de la Semène. Il constituerait l'établissement d'une ressource pérenne pour assurer l'alimentation en eau potable.

Le dimensionnement de l'aménagement retenu pour la réhabilitation du barrage des Plats a été axé sur l'optimisation de la capacité d'évacuation des crues exceptionnelles et la garantie de la pérennité de la structure de l'ouvrage. A donc été retenue une conception transformant le barrage voûte actuel en barrage poids. Le nouveau barrage aura une hauteur maximale de 21 mètres.

De fait, le principal enjeu mis en exergue dans l'étude d'impact afin de justifier le projet consiste en la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. Cet enjeu n'en demeure pas moins à apprécier au regard des impacts induits par le projet compris dans son contexte environnemental.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

Il convient de noter au préalable que, d'un point de vue formel, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Un résumé non technique introduit de façon satisfaisante le contenu de l'étude d'impact.

### **2.1 État initial**

Le réseau hydrographique étudié est celui de la Semène et de ses principaux affluents. Le bassin versant concerne deux départements que sont la Loire (partie amont du bassin versant) et la Haute-Loire (partie aval du bassin versant). Le barrage est quant à lui implanté dans la partie amont de la rivière Semène.

La Semène amont est classée en réservoir biologique, au titre de la disposition 9A.2 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Si ce classement n'implique aucune obligation réglementaire, il impose une vigilance particulière quant à la continuité biologique. Cette exigence est reconnue dans le dossier qui n'ignore pas la valeur des zones de frayères en amont du barrage, et reconnaît que l'effacement de celui-ci en 2005 a permis une restauration du transit sédimentaire favorable à la reprise de la reproduction des truites.

La problématique du transit sédimentaire est abordée de façon essentiellement théorique : seule une observation sur plusieurs années pourrait apporter des éléments plus concrets. Si une étude est prévue afin d'étudier le transport solide et les modalités de gestion à mettre en place, l'étude d'impact ne donne pas d'indications quant à un éventuel échéancier.

En ce qui concerne les milieux naturels, l'état initial est fondé sur une analyse bibliographique et des inventaires, lesquels ont notamment concerné l'écrevisse à pattes blanches ; aucun individu n'a été recensé lors de l'unique passage.

La zone d'étude est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Zone humide de la Croix de Garry » et la ZNIEFF de type 2 « Zones humides du Haut-Pilat ». Le barrage se situe également à proximité immédiate du site Natura 2000 « Tourbières du Pilat et landes de chaussitre ». A ce titre, et conformément au décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, une évaluation des incidences a été produite.

Les espèces protégées suivantes ont bien été identifiées comme un enjeu du projet de réhabilitation du barrage : l'écrevisse à pattes blanches, la moule perlière et la loutre. Toutefois, les inventaires réalisés ne peuvent être considérés comme satisfaisants quant à leur intensité, la période d'intervention et leur actualisation. En l'état, ils ne permettent pas de conclure à la nécessité ou non de réaliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Au-delà des inventaires, certaines données méritent par ailleurs d'être actualisées. Il en est ainsi des usages relevés sur le bassin versant de la Semène. Une nouvelle station d'épuration est en cours de réalisation en amont du barrage en vue de traiter le secteur de la République. La commune de Saint-Genest-Malifaux met en place un réseau séparatif de collecte pour ce secteur, ainsi qu'une station de type « lit planté à roseaux » dont le rejet rejoint la Semène. Les installations classées pour l'environnement (ICPE) agricoles ne sont pas recensées.

Sur la forme, l'état initial se conclut de manière pertinente par une synthèse des enjeux, lesquels sont classifiés (milieu physique et biologique/milieu naturel/usages), puis hiérarchisés. Sont ainsi identifiés comme prioritaires les enjeux suivants :

- le respect de l'objectif du bon état écologique sur le bassin versant de la Semène ;
- le respect du débit minimum ;
- le respect de la continuité biologique ;
- le classement réglementaire de la Semène et de ses affluents concernant la libre circulation des espèces migratrices ;
- la protection des espèces protégées sur le bassin versant ;
- l'alimentation en eau potable.

## 2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

La zone d'étude est concernée par deux schémas de cohérence territoriale (SCoT) :

- le SCoT Sud Loire approuvé le 3 février 2006 ;
- le SCoT Pays de la jeune Loire et ses rivières approuvé le 4 décembre 2008.

Le secteur autour du barrage des Plats est concerné par un zonage « NDs » au plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Genest-Malifaux.

L'analyse de compatibilité du projet de réhabilitation du barrage des Plats avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune est réalisée et n'appelle pas d'observation.

Il est fait mention, dans l'état initial, de l'ensemble des documents cadres eu égard à la thématique Eau :

- la directive cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 identifie deux masses d'eau sur le bassin versant de la Semène (la Semène et ses affluents depuis Saint-Genest-Malifaux jusqu'à Séauve-sur-Semène GR0164a ; La Semène de Séauve-sur-Semène à la retenue de Grangent GR0164b) ;
- le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- le SAGE Loire en Rhône-Alpes ;
- le Contrat de rivière Semène.

Un chapitre de l'étude d'impact est par la suite consacré à la comptabilité du projet avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Les services de la DREAL Centre - bassin Loire-Bretagne - ont analysé le projet comme étant conforme au SDAGE, notamment au vu de la disposition 1B-2 relative à la création d'ouvrages en cours d'eau. Selon leur analyse, « *la nécessité de la réhabilitation de l'ouvrage est étayée. En outre, cet ouvrage est effectivement exempté de compenser l'augmentation du taux d'étagement qu'il génère, sans préjudice des obligations réglementaires existantes par ailleurs. Il en est de même en ce qui concerne la compatibilité avec les objectifs d'état : le projet ne remet pas en cause l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de la Semène et n'induit pas de dégradation de la masse d'eau.*

*Ce qui n'exclut pas des impacts plus localisés qu'il convient de compenser, s'ils n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits ».*

### **2.3 Justification du projet retenu**

Un chapitre de l'étude d'impact est dédié à l'analyse des variantes et au choix de la solution proposée. L'argumentaire développé est principalement axé sur la sécurisation de l'approvisionnement des besoins en eau du Syndicat des barrages et du Syndicat des eaux de la Semène. L'analyse des variantes présente des hypothèses d'évolution de la démographie et des consommations d'eau, mais aussi des références aux SCoT(s) qui couvrent le territoire. Il est fait mention d'une analyse économique pour chaque option. Par rapport aux versions précédentes, la présente étude d'impact présente une alternative supplémentaire. En effet, il est fait référence au projet d'alimentation de secours engagé par le Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau (SYMPAE), à partir de la Loire, au lieu-dit « Confolent » sur le territoire de Beauzac. Cette alternative est toutefois abandonnée dans la mesure où elle ne permettrait pas d'assurer une sécurisation pour le Syndicat des barrages. Or, les raisons avancées dans l'étude d'impact mériteraient d'être approfondies.

Le chapitre se conclut par un paragraphe de synthèse, ainsi que par un tableau récapitulatif des alternatives envisagées. Ainsi, cinq solutions sont comparées les unes aux autres selon des critères de faisabilité technique et sanitaire, de sécurisation de l'approvisionnement en eau, environnementaux et économiques. Il résulte de cette analyse comparative que seul le barrage des Plats offrirait la garantie de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. L'argument du surcoût est reconnu comme déterminant dans la synthèse. Un effort de précision a été fourni sur ce point au vu des précédentes versions de l'étude d'impact. Le coût du démantèlement du barrage des Plats est quant à lui estimé à plus d'un million cinq cent mille euros. Ces précisions sont un apport important en faveur du dossier même s'il est difficile d'en apprécier la portée, d'autant qu'il s'agit d'ordres de grandeur proches. En outre, il semblerait que seuls les coûts d'investissement et de réhabilitation du barrage aient été pris en compte, et non les coûts de fonctionnement (gestion sédimentaire, gestion entretien de la conduite de débit réservé...). Les précisions fournies sont utiles dans un contexte de forte sensibilité en augmentation du prix de l'eau, mais elles ne permettent pas d'appréhender l'impact réel sur le prix de l'eau consommée actuellement.

Surtout, malgré les efforts pour justifier le projet, la question de la sécurisation de l'alimentation en eau potable au-delà des périmètres des deux syndicats n'est pas explorée. Pourtant, le barrage des Plats représente la deuxième ressource possible pour l'ensemble du Sud Loire susceptible de compléter l'approvisionnement principal par le barrage de Lavalette.

Par ailleurs, la justification de la reconstruction du barrage en travers de la Semène est basée sur le fait que les interconnexions existantes sont à ce jour insuffisantes pour alimenter la population desservie par le syndicat. Les pertes du réseau et les possibilités d'économie d'eau constituent dès lors un sujet à part entière à traiter rigoureusement. Il conviendrait que la collectivité s'engage dans une réhabilitation du rendement des réseaux et qu'elle s'inscrive ainsi dans les objectifs du SAGE d'une gestion efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Pour ce qui est de l'argumentaire relatif aux besoins et aux ressources disponibles pour les collectivités constituant le Syndicat des Barrages, l'étude d'impact ne produit pas de bilan hydrologique détaillé global sur les trois barrages. Cela ne permet pas de conclure formellement sur l'état des ressources du Syndicat des barrages, ni sur l'intérêt de l'interconnexion des trois barrages pour sécuriser la ressource.

## 2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact présente un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce dernier est conforme à ce qui en est attendu. Les différents chapitres traités dans l'étude d'impact sont synthétisés de manière à rendre compte de l'ensemble des thématiques abordées.

### 3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts sur l'environnement. La durée prévisible de la phase travaux est estimée à dix mois. Les impacts temporaires sont ainsi recensés en ce qu'ils concernent la qualité de l'eau, la faune et la flore aquatiques, les milieux naturel et humain.

Pour ce qui relève des impacts permanents du projet :

#### Hydrologie et débit réservé

L'étude propose la mise en place d'un régime réservé sur la base de 83,5 l/s en tout temps, alors que la version précédente de l'étude d'impact proposait d'établir un régime réservé de 83,5 l/s en période de basses eaux (de juin à septembre) et de 150 l/s en hautes eaux. La proposition ainsi retenue représente un recul du point de vue environnemental, au vu d'un gain qui paraît limité, à savoir environ 140 jours de sécurisation de l'alimentation en eau potable deux années sur dix-sept. Si la proposition d'un droit unique est conforme à la réglementation, le régime réservé avec deux valeurs de débit selon la période de l'année constituerait une mesure d'atténuation de l'impact du projet eu égard à la faiblesse des mesures en faveur du peuplement piscicole (absence de dispositif de montaison et de goulotte de dévalaison). En outre, ce choix serait à confronter aux résultats issus de l'actualisation des données piscicoles en aval du barrage afin de tenir compte du cheptel actuel. En effet, les besoins en alimentation et la forte activité de la truite adulte durant l'été peuvent être fortement contraints par une lame d'eau insuffisante et un réchauffement accentué de la température de l'eau.

#### Continuité biologique

Le rétablissement du barrage aura un impact conséquent sur la continuité biologique. La mise en place d'un mur de plus de 20 m de haut implique des mesures spécifiques en vue du rétablissement de la libre circulation piscicole, notamment de la Truite fario. Le rapport gain écologique/coût d'une passe à poissons a d'emblée conduit à écarter la mise en place d'un ascenseur. La solution retenue de crêtes déversantes s'appuie sur l'étude du phénomène de surverse sur la base de débits classés de la Semène (1992-2009) et du scénario d'un débit réservé constant. L'analyse conclut que le barrage surversera les trois-quarts du temps en moyenne. On note cependant une inquiétante absence de surverse du 15 mai au 15 novembre pour les débits minimaux classés. Il aurait été utile d'estimer les occurrences annuelles de ces situations défavorables, et d'introduire des éléments de biologie de la truite dans ce raisonnement.

Pour ce qui est de la restitution du débit réservé, trois scénarii ont été étudiés. L'étude privilégie la solution d'un bras mobile permettant le captage de l'eau en fonction de sa qualité dans les différentes strates de la retenue. Cette solution est considérée comme moins onéreuse et présentant moins de contraintes d'installation et de fonctionnement. La mise en dérivation de la retenue par un canal naturel n'a pas été retenue. Pourtant, cette solution présenterait l'intérêt de restituer le débit réservé sans passer par la retenue et d'assurer la continuité piscicole. En outre, en phase de vidange, la dérivation permettrait de couper l'alimentation du plan d'eau, facilitant ainsi les opérations.

### **Transport sédimentaire**

L'effacement du barrage depuis 2005 a montré que le transport solide a été en partie rétabli, favorisant la reproduction de la truite en aval du barrage. L'étude d'impact propose la mise en place d'un piège à sédiments et le transfert des matériaux en aval du barrage sur la base d'un suivi de l'évolution des secteurs en amont et en aval du barrage au niveau morpho-sédimentaire (absence de données à ce jour) avant d'envisager des mesures de réduction des impacts. Si l'étude doit permettre de mieux comprendre la dynamique du transport sédimentaire, il conviendra de fixer des délais à la réalisation de cette étude et à la mise en œuvre de dispositions efficaces pour le rétablissement du transport sédimentaire. Le coût de la gestion sédimentaire, via le transport par camion notamment, n'est pas évalué dans l'étude d'impact. Ce point aurait pu être davantage étudié au vu d'expériences analogues, et son impact environnemental précisé.

Par ailleurs, l'absence d'impact des mesures proposées relatives au maintien de la continuité sédimentaire n'est pas démontrée. La réintroduction de sédiments dans le cours d'eau pourrait avoir un impact sur la turbidité de l'eau à l'aval du barrage. L'étude d'impact propose la mise en place, à chaque transfert de sédiments, d'une unité mobile de traitement, identique à celle installée en 2005 lors de la vidange du barrage. L'estimation du coût de sa mise en place se limite à prendre en compte les frais de fonctionnement de l'unité de prétraitement, alors que les travaux associés à son installation et la location de l'unité mobile sont bien plus onéreux. En outre, il pourrait être nécessaire de prendre des mesures similaires pendant les périodes de vidange afin de prévenir tout risque pour la production d'eau potable.

### **Gestion de l'ouvrage**

Il est à regretter que l'étude d'impact n'aborde pas la question de la vidange décennale. Cette opération fait partie à part entière du fonctionnement et de l'entretien du barrage et du plan d'eau. Compte tenu des contraintes des chasses régulières de dégravement pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage, l'étude d'impact retient la solution d'un batardeau en amont immédiat du barrage pour piéger 3 000 à 9 000 m<sup>3</sup> de matériaux fins pouvant colmater les zones de reproduction de la truite lors des opérations de vidange et de chasse. Si cette solution paraît acceptable, l'étude d'impact n'apporte pas les précisions attendues quant aux grands principes de dimensionnement des dispositifs et de leur gestion.

### **Biodiversité**

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans l'étude d'impact conclut à l'absence d'effet dommageable notable sur le site Natura 2000 situé en amont « Tourbières du Pilat et landes de chaussitre », considérant qu'il n'existe pas de liens directs ou indirects entre l'ouvrage et les sites Natura 2000 à proximité. Elle n'appelle pas d'observation quant à son contenu et à sa conclusion.

Il aurait été pertinent, bien que la distance entre le barrage et les sites Natura 2000 « Gorges de la Loire » et « Pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire » soit de nature à minimiser l'impact sur les espèces et les habitats, de le confirmer dans l'étude d'impact.

Les plans nationaux en faveur de la loutre et de la moule perlière - lequel est en cours de finalisation -, démontrent qu'il s'agit d'un enjeu réel sur le bassin Loire-Bretagne. Or, la réhabilitation du barrage impacte directement la continuité biologique et sédimentaire, ainsi que le régime thermique, et perturbe le milieu aquatique. Il est dès lors à regretter que l'étude d'impact n'ait pas analysé dans le détail les incidences que pourrait occasionner la gestion du barrage, en termes de chasse ou de vidange, sur la moule perlière. Ces opérations, qui ne sont pas étudiées au regard de cet enjeu, ne permettent pas d'identifier l'impact sur les habitats potentiels et existants de cette espèce. Concernant la loutre, un inventaire par reconnaissance de traces ou épreintes aurait permis de déterminer si l'ancien site du barrage avait été recolonisé par cette espèce.

## **Environnement et santé humaine**

La qualité de l'eau prélevée pour la consommation humaine doit faire l'objet d'une attention particulière. L'Agence régionale de santé (ARS) insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les meilleures solutions techniques permettant de préserver la qualité des eaux brutes prélevées dans le barrage, compte tenu des risques pour la qualité de l'eau liés à la présence de boues accumulées au droit de l'ancienne retenue.

Le dossier, en l'état, ne démontre pas l'absence de risque d'entraînement des sédiments déposés dans la retenue. S'il est mentionné dans l'étude d'impact que « *les sédiments en place dans l'actuelle cuvette s'étant stabilisés depuis six ans, il est peu probable que ces derniers se remettent en suspension lors de la remise en eau de la retenue* », le fondement de cette affirmation n'est ni précis ni argumenté. En outre, il est apparu, lors des observations effectuées par le bureau d'étude dans le cadre du diagnostic sur la retenue, que l'affluent rive gauche s'était fortement incisé au droit des modifications du profil en long du cours d'eau. On note ainsi une contradiction entre la stabilité de l'amont et de l'aval qui ne semble pas se justifier. Par ailleurs, les mesures relatives à la gestion des sédiments en place dans la retenue ne sont pas cohérentes avec la stabilité annoncée du talus. En effet, un déplacement des sédiments composant le talus serait néfaste à leur stabilité, si tant est qu'ils soient stabilisés à l'heure actuelle. Et si vraiment cette solution s'avérait la plus judicieuse, elle ne devrait pas se traduire par une simple préconisation - comme c'est le cas dans la présente étude d'impact -, mais par une obligation. Il apparaît donc nécessaire de définir sans ambiguïté une ligne directrice adaptée à la situation, à savoir que si la stabilité des sédiments n'est pas démontrée par des tests de lixiviation, ils devront être évacués avant la remise en eau de la retenue.

Les impacts liés à la mise en place des périmètres de protection sont explicités à l'aide du diagnostic agricole effectué par la chambre d'agriculture en décembre 2007. Or, la mise en place des périmètres de protection ne se limite pas au seul volet agricole. Si l'ensemble des mesures relatives à la protection de la ressource en eau figure dans les rapports hydrologiques relatifs à la détermination des périmètres de protection du barrage des Plats, elles ne font pas l'objet d'une estimation chiffrée. Or, il serait pertinent d'intégrer le coût de ces mesures à l'étude d'impact.

L'impact des travaux de réhabilitation du barrage des Plats vis-à-vis de la qualité de l'eau alimentant l'usine de la Clare n'est pas étudié et aucune mesure n'est projetée en dehors des précautions prises au niveau-même des travaux. Étant donné l'absence de connexion de secours des communes de Saint-Didier en Velay et de La Seauve sur Semène, alimentées en eau potable uniquement par l'usine de traitement La Clare, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre les mesures assurant la pérennité de leur alimentation en eau.

## **4) Avis conclusif de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact comporte l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement. De l'analyse de l'état initial se dégagent les principaux enjeux du projet de réhabilitation du barrage des Plats, lesquels sont classifiés et hiérarchisés. L'enjeu de sécurisation de l'alimentation en eau potable, qui tient lieu de principale justification du projet, est alors étudié au regard des impacts qui découlent de la remise en eau du barrage sur le milieu environnant, et de considérations économiques. Quatre variantes au projet sont étudiées. La continuité biologique, la question du transport sédimentaire et la restitution d'une eau de bonne qualité constituent des enjeux majeurs. La préservation des espèces protégées appelle une attention toute particulière. La qualité de l'eau à destination de l'alimentation humaine constitue bien entendu un point de vigilance.

Compte tenu des principaux impacts potentiels et/ou réels identifiés, les mesures correctives proposées s'orientent prioritairement vers la fiabilité de leur fonctionnement. Elles excluent notamment une rivière de contournement et ne résolvent pas le problème de montaison au droit de l'ouvrage.

Au-delà de la forme et de la qualité satisfaisantes de l'étude d'impact, il n'en demeure pas moins, qu'en l'état, le document est perfectible du point de vue de la prise en compte de l'environnement :

- Les inventaires sont à réaliser selon une méthodologie adaptée afin de préciser l'impact sur les espèces protégées, et de proposer dès lors des mesures correctives et/ou compensatoires pleinement proportionnées.
- La justification du projet représente l'un des points essentiels du dossier. Or, si les raisons du choix sont développées et argumentées dans une logique comparative au regard d'autres alternatives, l'argument principal de sécurisation de l'alimentation en eau potable reste faible, sur le fond comme sur la forme. L'élargissement de la sécurisation de l'approvisionnement en eau, au-delà du périmètre des deux seuls syndicats, aurait mérité d'être étudié.
- Au vu de l'enjeu majeur du maintien de la continuité biologique, la mise en dérivation de la retenue par un canal naturel présentait de meilleures garanties que le système retenu.
- Le débit réservé de 83,5 l/s en tout temps pose question ; il apparaît judicieux de prévoir la révision du régime réservé ou sa modulation, en prenant notamment en compte les besoins de la truite adulte en période d'étiage estival et en analysant le fonctionnement hydraulique de la Semène en aval du barrage.
- L'étude sur le transport sédimentaire reste à compléter et à préciser. En effet, le dossier ne précise toujours pas les moyens pérennes qui seront mis en œuvre pour assurer ce transport, indépendamment du suivi proposé, alors que l'on peut anticiper que ces moyens pourraient avoir un impact important sur l'opportunité globale du projet.

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional

**DREAL Rhône-Alpes**

~~Le directeur régional adjoint~~

Jean-Philippe DENEUVY